

SMICTOMME

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- Article 1^{er} – II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie covid 19 -

**NOTE D'INFORMATION AU
COMITE DIRECTEUR DU 30 06 2020
- Période du 1^{er} juillet 2020 au 15 juillet 2020**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, **les exécutifs locaux exercent**, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, **la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération**. Par conséquent, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation. **S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées**. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée (articles 1^{er} – II et IV).

ARRETE DU PRESIDENT

N° 21-2020 : PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE CONCLU POUR LA REPRISE DU FLUX PAPIER/CARTON (PCM) ISSU DES COLLECTES SELECTIVES

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société SCHROLL pour la reprise du papier/cartons en mélange (PCM) issu des collectes sélectives ;
- VU** la demande adressée par la société SCHROLL en date du 30 juin 2020 afin de maintenir le prix de rachat du flux des papiers/cartons à 0 €/tonne,

CONSIDERANT qu'il est primordial d'assurer le recyclage de ce flux pour lequel l'éco-organisme CITEO a versé 100 €/tonne recyclée en 2019 pour les emballages, même si le prix de reprise devait être porté à 0 €/tonne ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau N° B018-03-2020 qui avait approuvé la signature d'un avenant portant à 0 €/tonne le prix de reprise des PCM au lieu des 54 €/tonne du 1^{er} mars au 30 juin 2020,

CONSIDERANT que la crise économique due à la pandémie engendrée par la COVID 19 participe à la détérioration du marché des matières premières secondaires déjà en crise depuis la fin de l'année 2019 ;

DECIDE de signer un avenant maintenant le prix de reprise des PCM à 0 €/tonne du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

N° 22-2020 : PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE CONCLU POUR LA REPRISE DU FLUX 5.03 (PCC) ISSU DES COLLECTES SELECTIVES

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- VU** la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société SUEZ RV NORD EST pour la reprise du flux 5.03 (PCC) issu des collectes sélectives ;
- VU** le bilan de situation des PCC dressé par la société SUEZ RV NORD EST faisant apparaître un bilan déficitaire sur le premier semestre de l'année 2019 en raison d'une saturation du marché de reprise lié notamment à une augmentation des gisements disponibles sur l'ensemble de l'Europe,
- VU** la persistance d'une déconnexion entre la valeur de marché de reprise du flux PCC et le prix de rachat qui serait applicable au titre du contrat initial en raison notamment de la crise économique due à la pandémie engendrée par la COVID 19 qui participe à la détérioration du marché des matières premières secondaires déjà en crise depuis l'année 2019,
- VU** la demande adressée par la société SUEZ RV NORD EST en date du 24 juin 2020 de maintenir le prix de reprise de ce flux, pour le 2^{ème} semestre 2020, à 0 € au lieu des 12€ /tonne prévus initialement dans le contrat de reprise,

CONSIDERANT qu'il est primordial d'assurer le recyclage de ce flux pour lequel l'éco-organisme CITEO a versé 300 €/tonne recyclée en 2019 pour les emballages, même si le prix de reprise devait être porté à 0 €/tonne,

DECIDE de signer un avenant maintenant le prix de reprise des PCC à 0 €/tonne le prix au lieu des 12 €/tonne pour la période du 2^{ème} semestre 2020.

N° 23-2020 : PORTANT MODIFICATION DES DELAIS DE PAIEMENT RELATIFS AU CONTRAT POUR LA REPRISE DU VERRE ISSU DES COLLECTES SELECTIVES

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société O-I MANUFACTURING France pour la reprise du verre issu des collectes sélectives ;
- VU** la demande adressée par la société O-I MANUFACTURING France en date du 15 juin 2020 afin de passer les délais de paiement à 90 jours à réception des titres, pour l'année 2020 et le 1^{er} semestre 2021,

CONSIDERANT que dans l'environnement COVID-19 actuel, l'entreprise O-I MANUFACTURING France est confrontée à une combinaison de baisse de la demande et de hausse des coûts de fabrication,

CONSIDERANT que O-I MANUFACTURING France a mis en place un programme de maîtrise des coûts afin de compenser l'impact négatif de ces pressions sur leur activité,

DECIDE de passer les délais de paiement à 90 jours à réception des titres, pour l'année 2020 et le 1^{er} semestre 2021.

N° 24-2020 : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DALLE POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE DE RUSS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;
- VU** la demande de la commune de RUSS présentée le 26 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de RUSS remplit les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;

DECIDE d'attribuer à la commune de RUSS une subvention de 2 500,00 € pour la construction d'une dalle à proximité du lotissement Les Bruyères pour 5 conteneurs.